

OMPI



MM/LD/WG/5/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 février 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Cinquième session
Genève, 5 – 9 mai 2008

CONTRIBUTION DU JAPON

Document établi par le Bureau international

1. Dans une communication datée du 29 janvier 2008, le Bureau international a reçu une contribution du Japon portant sur l'amélioration de l'accès à l'information concernant le sort des enregistrements internationaux dans les parties contractantes, pour que le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques l'examine à sa cinquième session qui se tiendra à Genève du 5 au 9 mai 2008.

2. Ladite contribution est annexée au présent document.

3. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu de la contribution ci-jointe du Japon.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Contribution du Japon

Le Japon soumet la présente contribution conformément au paragraphe 19 du document MM/A/38/3 adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa trente-huitième session.

1. Le Japon estime que la proposition de la délégation de l'Australie (MM/LD/WG/4/4) peut être soutenue dans son ensemble.
2. Le Japon reconnaît que la notification visée à la règle 17.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommée "règle 17.6)") constitue l'un des moyens par lesquels des informations sur le statut des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées sont fournies en temps voulu. Le Japon envoie une telle notification. Selon le site Internet de l'OMPI, jusqu'à présent seules 15 parties contractantes envoient cette notification.
3. Selon la règle 17.6), même lorsqu'une partie contractante désignée n'émet pas de refus provisoire fondé sur un examen ou une opposition pendant le délai de refus applicable, la partie contractante désignée ne doit pas envoyer au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection. Cela signifie que le titulaire n'est pas en mesure d'obtenir la confirmation qu'une marque est protégée dans la partie contractante désignée tant que le délai de refus applicable (12 ou 18 mois) n'a pas expiré. L'étude réalisée au Japon auprès des utilisateurs du système de Madrid montre que de nombreux utilisateurs souhaitent avoir la confirmation que leur marque est protégée dans la partie contractante désignée y compris avant l'expiration du délai de refus applicable.
4. Le Japon est conscient du fait que réduire la durée du délai de refus pourrait permettre aux titulaires d'obtenir la confirmation du statut des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées avant l'expiration du délai de 12 ou 18 mois. Toutefois, le Japon considère que l'amélioration de l'accès à l'information concernant l'enregistrement international sans réduction de cette

durée devrait pratiquement avoir le même effet. Par exemple, si la notification selon la règle 17.6) est envoyée au Bureau international dès que le résultat de l'examen est connu, et si la notification est envoyée avant l'expiration du délai de refus, cette notification permettra aux titulaires d'obtenir confirmation du statut des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées avant l'expiration du délai de 12 ou 18 mois¹.

5. Il convient de tenir compte du fait que l'une des causes de l'augmentation du nombre des parties contractantes au Protocole de Madrid est la possibilité d'appliquer un délai de 18 mois. Cette possibilité a été introduite en vue d'inciter les pays qui procèdent à un examen approfondi à adhérer au système de Madrid. Il n'est pas souhaitable que le nombre de pays qui désirent adhérer au système de Madrid diminue en raison de la réduction de la durée du délai de refus applicable².

6. Il convient d'ajouter que rendre obligatoire pour les pays la communication d'informations peut constituer un obstacle à l'adhésion au système de Madrid et une telle situation devrait être évitée.

[Fin de l'annexe et du document]

¹ La délégation de la Communauté européenne a aussi fait une remarque dans ce sens (voir le paragraphe 23 du document MM/LD/WG/1/3).

² Plusieurs remarques dans le même sens ont été formulées par des Parties contractantes (voir les paragraphes 22 et 24 du document MM/LD/WG/1/3).